

France

&gt;&gt; Prophylaxie

&gt;&gt; L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de La Dépêche Vétérinaire

## EST des petits ruminants : les nouvelles mesures sanitaires prennent en compte la souche incriminée

**Deux arrêtés « fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles » ovines et caprines ont été publiés en juillet. Les mesures diffèrent selon qu'il s'agit de tremblante atypique, de tremblante classique ou d'un cas d'EST similaire à l'ESB.**

Les mesures de police sanitaire applicables en cas de détection d'un cas d'EST chez un petit ruminant sont désormais adaptées à la souche incriminée. Deux arrêtés allant dans ce sens ont en effet été publiés en juillet dernier. Il s'agit de l'arrêté « fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines » et de l'arrêté « fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines », publiés respectivement les 11 et 14 juillet.

### Informer la DSV

Les arrêtés stipulent que « *tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde* » d'un ovin ou d'un caprin soupçonné d'être atteint d'une EST « *est tenu d'en faire la déclaration au vétérinaire sanitaire de son exploitation* ». Celui-ci « *appelé à visiter* » l'ovin ou le caprin suspect « *en informe immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires* ».

### Restrictions importantes des mouvements des animaux

Chaque arrêté détaille les mesures prises par le directeur des services vétérinaires en cas de suspicion puis en cas de confirmation de l'EST (par la réalisation de tests et de génotypes).

Lors de confirmation, les mesures diffèrent selon qu'il s'agit de tremblante atypique, de tremblante classique ou d'un cas d'EST similaire à l'ESB.

Les mesures les plus draconiennes (par isolement et marquage, puis euthanasie de tous les animaux de l'exploitation) s'appliquent à ce dernier cas.

« *Compte tenu de la prévalence extrêmement faible – voire nulle chez les ovins – de l'ESB chez les petits ruminants, les mesures relatives à la gestion des suspicions d'ESB ne seront presque jamais d'application. Elles ont été insérées simplement pour disposer, en cas de survenue d'un tel cas, d'une base juridique adéquate* », précise une note de service de la DGAL\*.

Les mesures qui seront d'application régulière seront donc celles prescrites en cas de tremblante atypique (TA) et en cas de tremblante classique (TC).

Les dispositions applicables en cas de détection d'un cheptel atteint de TA ou de TC reprennent et complètent les prescriptions du règlement européen CE/999/2001. Elles sont assez contraignantes, notamment en terme de restrictions de mouvements des animaux.

Concernant la tremblante classique, ces textes constituent une modification majeure de la police sanitaire. En effet, dans l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la police sanitaire de la tremblante ovine, la surveillance de 3 ans prévue par l'article 9 n'imposait pas – ou peu – d'interdictions de mouvements. Cette surveillance, réduite à 2 ans, est désormais concomitante d'une interdiction de cession des animaux, conformément aux prescriptions du règlement CE/999/2001.

De même, en cas de TC caprine, la police sanitaire prévoit désormais une surveillance de deux ans des animaux réintroduits, conformément au règlement CE/999/2001.

Concernant la tremblante atypique, une surveillance de 3 ans prévoit également l'interdiction de la cession des animaux. En l'absence de traçabilité individuelle systématique des petits ruminants, cette mesure vise à garantir la protection du consommateur.

A noter que le laboratoire de l'Afssa-Lyon est désigné comme le laboratoire national de référence pour les EST ovines comme pour les EST caprines. ■

\*DGAL : Direction générale de l'alimentation.



Jeanne-Bugère-Picoux.

Concernant la tremblante classique, les textes constituent une modification majeure de la police sanitaire en prévoyant une interdiction de cession des animaux pendant la période de surveillance de 2 ans.